

## Arrêt

n° 137 543 du 29 janvier 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire annexe 20, prise le 03/06/2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI /oco Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT /oco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 3 juin 2012 et a introduit une demande d'asile le 5 juin 2012. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 98.590 du 11 mars 2013.

1.2. Le 25 mars 2013, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

1.3. Le 6 décembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendante de Belge.

1.4. En date du 3 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette dernière décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendante d'un enfant mineur belge. »

**Motivation en fait :** Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour une attestation tenant lieu de passeport, la demande de séjour du 6/12/2013 est refusée.

Le 06/12/2013, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de mère de son enfant mineur belge [M.B.E.][...].

A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation tenant lieu de passeport valable du 26/11/2013 au 25/02/2014 pour prouver son identité.

Considérant que l'attestation tenant lieu de passeport ne peut constituer une preuve suffisante en matière d'identité de la personne concernée. En effet, l'attestation de tenant lieu de passeport peut être délivrée, sans qu'aucune copie de la carte d'identité ne soit préalablement fournie. Par ailleurs en cas d'absence de document, si le service d'identification de la chancellerie peut déterminer la nationalité de l'un de ses ressortissants il ne peut en déterminer l'identité exacte. Enfin, tout ressortissant de la République Démocratique du Congo pouvant endéans un délai de trois mois obtenir auprès de ses autorités consulaires à Bruxelles un passeport biométrique, fournissant toutes les garanties juridiques nécessaires, l'intéressée disposait par conséquent du temps nécessaire pour se procurer pareil document lui permettant d'établir valablement son identité. Dès lors, au regard de ce qui précède, l'identité de la personne concernée n'a pas été établie de façon suffisamment probante..

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 6/12/2013 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Cette décision ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive de maintenir et de développer la vie privée et / ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Cependant, dans le cas d'espèce, l'identité de l'intéressée n'étant pas établie, rien ne permet d'établir qu'elle est effectivement la mère de l'enfant [M.B.E.][...]. ».

## 2. Intérêt au recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse « s'interroge quant à l'intérêt dont dispose [la requérante] dans la mesure où elle a introduit, le 6 juin 2014, une demande de carte de séjour à laquelle est jointe la copie de son passeport ».

A l'audience du 14 octobre 2014, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours dès lors que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de séjour en produisant un document d'identité, la décision attaquée ayant été motivée par l'absence de production d'un document d'identité.

Invitée à s'expliquer quant à la persistance de son intérêt au recours compte tenu de ce qui précède, la requérante ne conteste pas l'introduction de ladite demande de carte de séjour, mais elle déclare maintenir son intérêt au recours, soutenant que le recours doit aller jusqu'au bout.

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à

la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.1.3. En l'espèce, le Conseil prend acte des déclarations de la partie défenderesse et considère que la requérante, qui ne conteste pas les faits, a perdu tout intérêt à son recours, dès lors qu'en raison de l'introduction d'une nouvelle demande de carte de séjour à laquelle est jointe la copie de son passeport national, la requérante ne pourrait plus contester l'acte attaqué dont le motif substantiel est en effet l'absence de production d'un document d'identité, motif qu'elle semble acquiescer en introduisant une nouvelle demande pour pallier le manquement qui lui a été reproché dans l'acte attaqué lors de l'introduction de sa première demande de carte de séjour.

L'observation de la requérante à l'audience quant au maintien de son intérêt au recours ne modifie nullement le constat précité, dès lors qu'elle est restée en défaut de démontrer en quoi l'acte attaqué pourrait lui causer grief.

2.2. A l'audience du 10 octobre 2014, la requérante dépose un document intitulé « *Note d'observation* ». Force est de constater que le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

2.3. De ce qui précède, il y a lieu de constater que la requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en cause, lequel est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

greffier assumé.

M. F. BOLA, greffier assumé.

greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE